

Période autorisée

Autorisé du **15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante**. À la fin de cette période, tout élément de l'abri d'hiver doit être démonté.

Nombre maximal

Un seul abri d'hiver est permis par terrain.

Localisation

Cour avant, cour avant secondaire (terrain d'angle), cours latérales et cour arrière

Distance minimale de dégagement

- 1,0 mètre d'un trottoir;
- 1,5 mètre d'une bordure de rue ou d'une borne-fontaine;
- 0,6 mètre d'une ligne de terrain;
- À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.);
- À l'extérieur de la bande de protection riveraine des cours d'eau et des lacs ainsi que de la marge de précaution de la frange côtière du fleuve Saint-Laurent.

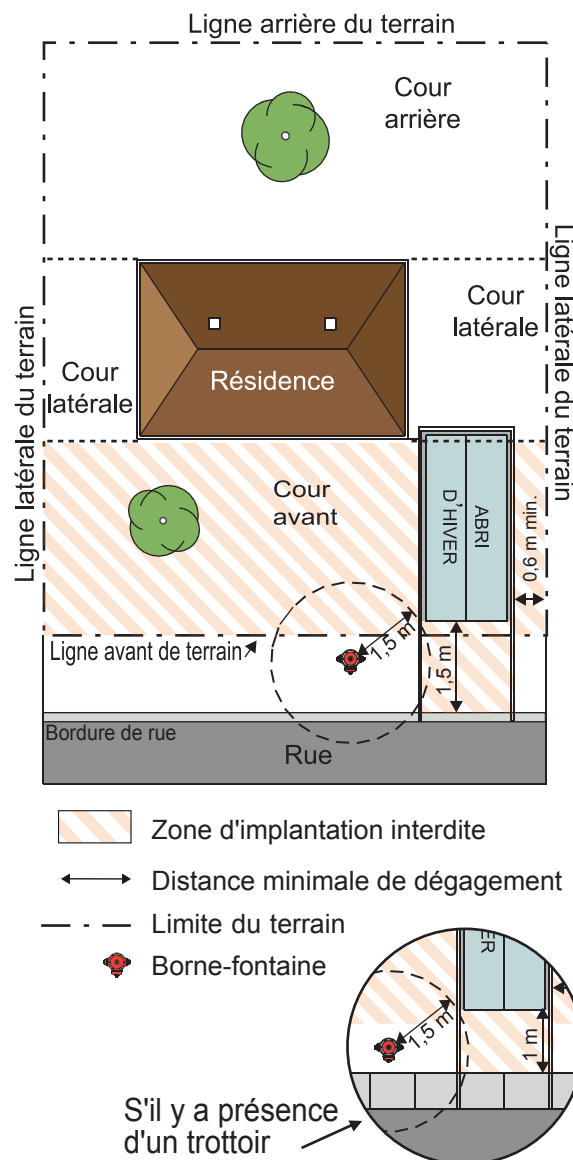
Matériaux autorisés

- Le métal (charpente);
- Du polyéthylène tissé et laminé;
- Pour les habitations unifamiliales, une charpente de bois et un revêtement en panneaux de bois peints ou traités.

Dispositions particulières

- Tout abri d'hiver doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- Tout abri d'hiver installé sur un terrain d'angle doit se situer à l'extérieur du triangle de visibilité (voir schéma);
- **Un abri d'hiver ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles.**

Implantation (pour un terrain régulier)



***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

© Les images sont une gracieuseté de la Ville de Lévis.

Implantation (pour un terrain d'angle)

